

**Arrêté de voirie n° 2026-830  
Portant Permission de voirie  
sur la D25 au PR 1+0100  
commune de Caumont-sur-Durance  
en agglomération**

**La Présidente du Conseil départemental**

- VU** la demande en date du 28/01/2026 par laquelle ORANGE Avignon, représenté par Monsieur William BOURELLY, sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public et la réalisation de travaux pour la création de support(s) pour réseau de télécommunications,
- VU** le code général des collectivités territoriales
- VU** le code de la voirie routière
- VU** la délibération n° 2025-290 du 10 octobre 2025 du Conseil départemental de Vaucluse approuvant le règlement départemental de voirie
- VU** la délibération n° 2015-1089 du 18 décembre 2015 relative à la redevance pour l'occupation du domaine public par les réseaux de télécommunications électroniques
- VU** l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental n° 2024-11048 du 23 décembre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Marc MAZELLIER, Chef de l'agence routière de Pertuis à la Direction des Interventions et de la Sécurité Routière et en cas d'absence ou d'empêchement, par arrêté n° 2024-11049 du 23 décembre 2024, à Monsieur Xavier POYET, Adjoint au Chef de l'agence routière de Pertuis
- VU** l'état des lieux

**ARRÊTE**

**Article 1 – Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé :

- à occuper le domaine public de la D25 au PR 1+0100, Commune de Caumont-sur-Durance, et,
- à exécuter, implantation d'un support pour réseau de télécommunications (1 poteau) en limite du domaine public, sur le talus sur une surface occupée de 0,5 m2

à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles ci-après.

**L'ayant droit de cette permission se doit d'en faire porter connaissance à toutes les entreprises intervenantes.**

## **Article 2- Prescriptions techniques**

Le support sera positionné en limite du domaine public routier départemental, il sera situé sur le talus du fossé et dans l'alignement des supports existant en haut de talus tout en respectant la stabilité de celui-ci.

### **Dépôt de matériaux :**

Après accord du gestionnaire de la route, les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation des travaux autorisés par le présent arrêté pourront être déposés sur les dépendances de la voie (accotement...).

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

En aucun cas ce dépôt ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle des travaux prévue dans le présent arrêté.

Les dépendances devront être rétablies dans leur état initial.

## **Article 3 – Sécurité et signalisation de chantier**

Deux mois avant le début des travaux, l'entreprise chargée de leur exécution devra demander un arrêté de circulation auprès du gestionnaire de la voie en faisant référence à la présente autorisation et à son numéro.

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des autres procédures règlementaires à effectuer préalablement à l'engagement des travaux, notamment la Déclaration des Travaux (DT), la Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

## **Article 4 – Préparation, implantation, ouverture de chantier, contrôles, réception et récolement**

### **Préparation, implantation, ouverture de chantier**

Avant exécution, les travaux feront l'objet d'un piquetage avec le représentant de l'agence routière départementale gestionnaire de la voie.

Agence routière de Pertuis  
352 avenue de Verdun  
84120 Pertuis  
Tél : 04 90 68 89 04  
[agenceroutierpertuis@vacluse.fr](mailto:agenceroutierpertuis@vacluse.fr)

Une semaine avant le démarrage des travaux, le bénéficiaire devra remettre : les fiches techniques des matériaux utilisés

les fiches techniques des produits utilisés ou les résultats de l'étude qu'il aura effectuée sur le matériau qu'il compte utiliser en remblai et la composition de l'atelier de compactage et sa capacité de travail avec le matériau à mettre en œuvre (désignation précise du matériel, des coefficients de rendement, des épaisseurs de couches, du nombre de passe par couche et de la vitesse de translation, volume maximal à mettre en œuvre en un temps déterminé), étude qui s'imposera à lui.

Les travaux devront être réalisés dans un délai d'un an à compter de la délivrance de la présente autorisation.

## **Contrôles, réception et récolement**

Pendant les travaux, le bénéficiaire fera exécuter les contrôles permettant de garantir au gestionnaire de la voie l'implantation des ouvrages, la profondeur de pose des réseaux, la qualité des matériaux utilisés et la conformité de leur mise en œuvre dans les règles de l'art, les normes et spécifications demandées par la présente autorisation.

Les résultats de ces contrôles seront communiqués au gestionnaire de la voie lors de la constatation de fin de chantier.

Le gestionnaire de la voie se réserve le droit de faire exécuter des contrôles complémentaires, pendant ou après les travaux, pour s'assurer de la bonne exécution des ouvrages et en particulier de la qualité des matériaux de remblai et de leur mise en œuvre.

Les ouvrages non conformes devront être repris aux frais du bénéficiaire.

Le bénéficiaire informera le gestionnaire de la voie de l'achèvement des travaux et lui demandera la constatation de fin de chantier.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voie, notamment au vu des résultats des contrôles effectués, de la remise en état des lieux et de la sécurité de circulation après travaux.

L'intervenant établira et tiendra à disposition du gestionnaire de voirie des plans de récolement de ses installations de classe A, géoréférencés conformément à la réglementation en vigueur, et rattachés en planimétrie à la zone Lambert 93 et en altimétrie au système NGF-IGN69. Ils seront fournis sous forme dématérialisée.

La communication de ces plans au gestionnaire de la voie devra intervenir dans les trois mois suivant sa demande.

## **Article 5 - Redevance**

Les ouvrages réalisés sont soumis à une redevance d'occupation du domaine public fixée par délibération du Département n° 2015-1089 à :

- 30 € par kilomètre et par artère (valeur janvier 2006), à savoir un fourreau occupé ou non, ou un câble en pleine terre, dans le cas d'une utilisation du sol et du sous-sol ;
- 40 € par kilomètre et par artère (valeur janvier 2006), à savoir un ensemble de câbles aériens tirés entre deux supports, dans les autres cas et ce pour inciter à enfouir des réseaux. A noter que l'emprise des supports correspondants ne donne toutefois pas lieu à redevance ;
- 20 € par mètre carré au sol (valeur janvier 2006), s'agissant des installations autres que les stations radioélectriques.

Le bénéficiaire fera auprès du Département, avant le 1er mars de chaque année, une déclaration annuelle précisant la RD, la (les) commune (s), et le linéaire ou surface des ouvrages soumis à redevance.

## **Article 6 – Responsabilité et délai de garantie**

Le délai de garantie sera réputé expiré après un délai de 1 an suivant la réception des travaux demandée par le bénéficiaire et qui sera faite par le gestionnaire de la voie après achèvement des travaux.

Pendant ce délai, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée définitivement reconstituée.

A défaut de communication des résultats de contrôles, ce délai est porté à 3 ans.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter auprès du gestionnaire de la voie l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien.

Son titulaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 7 – Validité et renouvellement de l'arrêté - Remise en état des lieux**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Elle est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 15 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation, ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation.

Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés, aux frais de l'occupant du domaine public routier, dès lors que des travaux sur la chaussée ou ses dépendances le nécessiteront.

#### **Article 8 - Publication**

Le présent arrêté, dont les dispositions annulent et remplacent pendant la durée des travaux toutes les dispositions contraires et antérieures, sera affiché aux extrémités du chantier et publié dans <https://vaucluse.fr>

#### **Article 9 - Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame la Présidente du Conseil départemental dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal administratif de Nîmes (16 avenue Feuchères – 30000 NÎMES) dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication de la présente décision, ou à compter de la réponse du Département si un recours gracieux a été préalablement déposé. Le Tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Fait à Pertuis, le 29/01/2026**

**Pour la Présidente et par délégation**

Xavier POYET  
Adjoint au chef d'agence routière  
départementale de PERTUIS

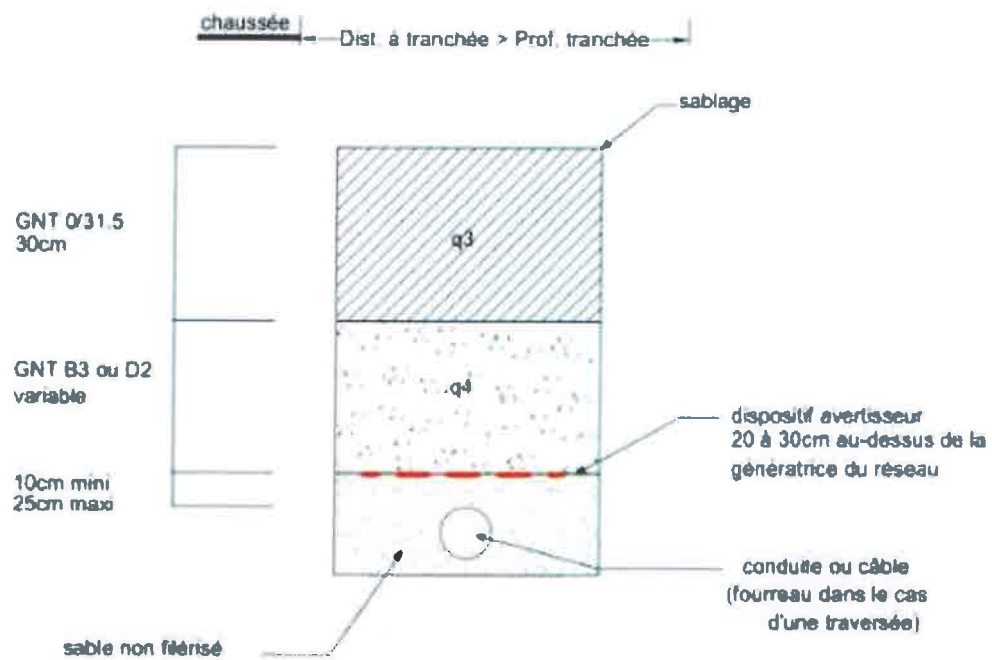
Annexe :

Tranchées - fiche 7 tranchée hors chaussée sous accotement non revêtu

Diffusion :

- Monsieur William BOURELLY (ORANGE )
- Madame Elyse PASCAL (CIRCE)
- Monsieur le Maire de la commune de CAUMONT-SUR-DURANCE
- Madame la Présidente du Conseil départemental

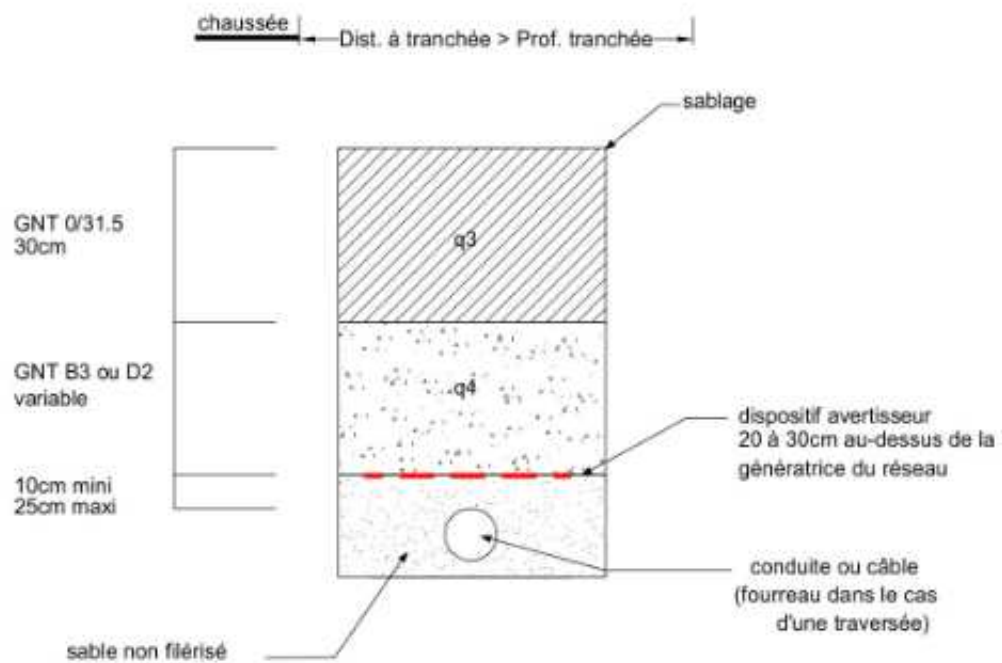
TRANCHEE HORS CHAUSSEE  $\geq 30$  cm - SOUS ACCOTEMENT NON REVETU



q3, q4 = qualité de compactage

## FICHE N° 7

### TRANCHEE HORS CHAUSSEE $\geq 30$ cm - SOUS ACCOTEMENT NON REVETU



q3, q4 = qualité de compactage